PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOTEP

67 CHEMIN DES MIDORS
36100 Chouday

Références : -
Code AIOT : 0010009006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement SOTEP implanté 67 CHEMIN DES MIDORS 36100 Chouday. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTEP
- 67 CHEMIN DES MIDORS 36100 Chouday
- Code AIOT : 0010009006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L' établissement SOTEP créé en 1980, est basée à Chouday (36) près d'Issoudun (36). La société

SOTEP est une société spécialisée dans l'étirage à froid de tubes sans soudure et dans la fabrication de pièces tubulaires de haute précision, pour les marchés de l'aéronautique, du nucléaire et pour diverses autres applications industrielles et emploie environ 100 salariés. SOTEP est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2013326-0007 du 22 novembre 2013 et est classé en en autorisation au titre de la nomenclature des installations classées :
-2564.1 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (10400 litres).
La société a été racheté en 2018 par le groupe Mannesmann et est devenu Mannesmann SOTEP Stainless Tubes SAS.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	EAUX	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
7	REACH: Subst/produits dangereux	Règlement européen du 22/11/2013, article 7.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Explosion	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 7.3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Formation personnel	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 7.4.5	Demande d'action corrective	3 mois
12	COV	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 8.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 1.6.1	Sans objet
2	Actualisation classement ICPE	Code de l'environnement du 06/03/2024, article R.511-9	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	REACH: Subst/produits dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article article 31 et Annexe II	Sans objet
6	REACH: Subst/produits dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article article 7 et Annexe II	Sans objet
10	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 7.4.3	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter A Connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : **Pas d'écart constaté.** La société SOTEP a fait l'objet d'une acquisition par le groupe Mannesmann Stainless Tubes GMBH en 2018, cette information n'a pas été portée à la connaissance de l'administration. L'exploitant a installé une machine fonctionnant au perchloroéthylène sous vide en 2021 et également une machine fonctionnant au CALDENE® en décembre 2023 en remplacement de la machine fonctionnant au dichlorométhane. Le CALDENE® est un solvant basé sur mélange HFE (hydrofluoroéther)/ HFO (hydrofluorooléfine), mélanges azéotropiques ininflammables, avec une valeur nulle pour le potentiel de destruction de l'ozone (ODP = 0) et un bas potentiel d'effet de serre.(mentions de danger H319, H332, H412). Ces écarts ont été levés par la transmission à M. le Préfet le 15 mars 2023 d'un porter à connaissance (PAC) en cours d'instruction l'informant des modifications suivantes: • changement d'exploitant • suppression de l'installation de dégraissage au perchloroéthylène

- installation d'une nouvelle machine fonctionnant au CALDENE®.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actualisation classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'exploitant a transmis le 15 décembre 2021 à M Le Préfet, un porter à connaissance (PAC) pour mettre à jour le classement ICPE de l'établissement accompagné d'une proposition de classement réalisée par le bureau d'étude APAVE (affaire n°21910BLS03181006 de octobre 2021). Le double classement des rubriques 1978 et 2564, a bien été intégré, ce PAC n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) de la part de l'inspection des installations classées et l'exploitant a remis à M. Le Préfet un PAC à jour pour le classement de son établissement le 15 mars 2024, qui est en cours d'instruction.
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 11 mars 2024, un courrier annulant sa demande faite auprès de M. le Préfet par courrier du 15/12/2021 pour l'abrogation de son arrêté préfectoral. Il souhaite continue à bénéficier de son arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 et mettre à jour sa situation administrative avec le PAC du 15/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est réalisée tous les 3 ans par une personne ou un organisme agrée.
Les contrôles portent sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.7.

Constats :

Aucune analyse n'a été réalisée sur les eaux pluviales depuis plus de 3 ans.Les eaux pluviales sont rejetées dans des puisards qui vont dans le milieu naturel sans être contrôlées.
Écart constaté: les eaux de rejets ne sont pas analysées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les mesures de ces eaux pluviales et transmettre les résultats d'analyse à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, TRACKDECHETS

Prescription contrôlée :

déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'exploitant dispose bien de l'outil obligatoire TRACKDECHETS pour la traçabilité de ses déchets dangereux.
L'inspection des installations classées a procédé à une vérification par échantillonnage, les eaux souillées présentes dans le séparateur d'hydrocarbures ont fait l'objet d'un enlèvement le 23/01/23 (BSD n°20240105-BWD22BG3S, CED 16.10.01*). cet enlèvement a fait l'objet d'un regroupement (R13 à R3) et l'exploitant dispose bien du BSD correspondant n°202301-24-1FRR9KQJ8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : REACH: Subst/produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article article 31 et Annexe II

Thème(s) : Autre, FDS

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique d'une substance veille à ce que les informations contenues dans la fiche de données de sécurité correspondent à celles contenues dans ladite évaluation.
Si la fiche de données de sécurité est établie pour une préparation et si l'acteur de la chaîne d'approvisionnement a élaboré une évaluation de la sécurité chimique pour ladite préparation, il suffit que les informations figurant sur la fiche de données de sécurité correspondent au rapport sur la sécurité chimique de la préparation,et il n'est pas nécessaire qu'elles correspondent aux informations du rapport sur la sécurité chimique pour chaque substance contenue dans la préparation.
3. Le fournisseur fournit au destinataire à sa demande une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II, lorsque la préparation ne répond pas aux critères de classification comme préparation dangereuse, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, mais contient:
a) en concentration individuelle ≥ à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses, au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement; ou
b) en concentration individuelle ≥ à 0,1 % en poids pour les préparations autres que

gazeuses, au moins une substance qui est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou qui figure dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées au point a); ou
c) une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'exploitant dispose bien des FDS des substances et produits dangereux accessible dans un classeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : REACH: Subst/produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article article 7 et Annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, INCOMPATIBILITES

Prescription contrôlée :

Les incompatibilités sont respectées par l'exploitant

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'inspection a vérifié par échantillonnage le respect de la compatibilité des produits dangereux stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : REACH: Subst/produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/11/2013, article 7.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, inventaire des substances/produits

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations susceptibles d'êtres présentes dans l'établissement [...] est constamment tenu à jour.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des substances et produits dangereux mis à jour régulièrement. La nature, l'état physique, l'emplacement et la quantité doivent pouvoir être communiqués à tout moment en cas d'accident ou de demande.
Écart constaté: l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire et état des stocks des substances et matières dangereuses mis à jour régulièrement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 7.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, zonage

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion [...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan où les zones à risques (incendie, explosion et émanations toxiques) sont clairement identifiées.
Le zonage ATEX de l'établissement a été réalisé le 11/03/2021 par le bureau d'étude APAVE (Affaire N°21 910 BLS 03182 00 J), qui identifie 1 zone classée en 22: "Transporteur pneumatique de blé".
Il s'agit probablement une erreur. l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un plan complet identifiant les zones à risques et mettre à jour son DRPCE.

Écart constaté: absence de plan des zones à risques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Formation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, risque chimique

Prescription contrôlée :

[...] les différents opérateurs et intervenants sur le site [...] reçoivent une formation sur les risques

inhérents des installations [...]

Constats :

Les salariés ne sont pas formés au risque chimique ou risque ATEX.
Des informations sécurité sont communiquées aux salariés régulièrement et un accueil nouvel arrivant est réalisé lors de la prise de poste. Des formations incendie sont réalisées au sein de l'établissement.

Écart constaté: les salariés ne sont pas formés aux risques chimique et explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodiques extincteurs

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état [...] , l'exploitant soit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques [...].

Constats :

Pas d'écart constaté.
Les équipements de lutte contre l'incendie sont bien maintenus en état et vérifiés annuellement.
l'exploitant dispose d'un Plan De Défense Incendie (PDI) depuis le 31/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, déversement

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : [...]

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'inspection des installations classées à procéder à une vérification terrain par échantillonnage, les rétentions sur lesquelles sont disposées des produits chimiques dangereux dans l'usine sont bien dimensionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Prescription contrôlée :

Tant que l'établissent consomme plus de 1T/an de solvant par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvant mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation et calcul les émissions de COVNM par m^2 de produit fabriqué.

Constats :

L'exploitant consomme plus de 1T/an de solvant et dispose d'un plan de gestion des solvants (PGS) simplifié datant de 2016.
L'exploitant doit mettre à jour son PGS suite aux modifications des installations fonctionnant avec des solvants sur le site.

Écart constaté: Le PGS n'a pas été actualisé depuis 2016 suite aux modifications de procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, CONTRÔLE Q18

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront maintenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées […]

Constats :

Les rapports de vérification électriques (Q18) a été transmis par l'exploitant le 07/03/2024 (N° de rapport : 245815.01.60.23.P.001.ELAR.401 du 21/12/2023), ce dernier présente 11 non-conformités dont 1 récurrente pour lesquels le traitement est en cours. L'exploitant devra transmettre les justificatifs et actions réalisées ou un échéancier pour traiter ces non-conformités

Écart constaté: le rapport électrique Q18 présente des non-conformités non-soldées à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois